



## CHAPITRE 91

Loi concernant la Caisse Nationale d'Économie

[Sanctionnée le 14 février 1962]

## CHAPTER 91

An Act respecting Caisse Nationale d'Économie

[Assented to 14th February 1962]

Préambule.

**A**TTENDU que la Caisse Nationale d'Économie a, par sa pétition, représenté :

Qu'elle a été créée par la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte et constituée en corporation par la loi 62 Victoria chapitre 93, modifiée par les lois 3 Édouard VII, chapitre 121; 3 George V, chapitre 93; 8 George V, chapitre 121; 10 George V, chapitre 130; 11 George V, chapitre 147; 12 George V, chapitre 130; 4 George VI, chapitre 124; 9 George VI, chapitre 105; 11 George VI, chapitre 133; 5-6 Elizabeth II, chapitre 168; ces dites lois, ayant été remplacées par la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 158;

Qu'il lui paraît opportun, dans l'intérêt de la corporation, de ses assurés et de ses sociétaires, que son nom corporatif de Caisse Nationale d'Économie, en français et National Savings & Assurance Company, en anglais, soit changé en celui de l'Économie Mutuelle d'assurance dans le but d'éviter la confusion qui existe actuellement entre le nom de cette corporation et celui des diverses caisses populaires et caisses d'épargnes;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus; et

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux demandes contenues dans la dite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de

**W**HEREAS Caisse Nationale d'Économie has, by its petition, represented:

That it was created by the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, under the powers conferred on it by its charter and incorporated by the act 62 Victoria, chapter 93, amended by the acts 3 Edward VII, chapter 121; 3 George V, chapter 93; 8 George V, chapter 121; 10 George V, chapter 130; 11 George V, chapter 147; 12 George V, chapter 130; 4 George VI, chapter 124; 9 George VI, chapter 105; 11 George VI, chapter 133; 5-6 Elizabeth II, chapter 168; the said acts having been replaced by the act 6-7 Elizabeth II, chapter 158;

That it deems it advisable, in the interest of the corporation, its insured and its members that its corporate name Caisse Nationale d'Économie, in French, and National Savings & Assurance Company in English, be changed to that of L'Économie Mutuelle d'assurance to prevent the confusion now existing between the name of such corporation and those of various credit unions and savings banks;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the aforesaid purposes; and

Whereas it is expedient to grant the prayers contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and

l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1957-58, c. 158, aa. 1-15, remp. **1.** Les articles 1 à 15 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 158, sont remplacés par les suivants:

1957-58, c. 158, ss. 1-15, replaced. **1.** Sections 1 to 15 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 158, are replaced by those following:

Cédula "B" remp. **"1.** La présente loi remplace la cédula "B" de la loi 62 Victoria, chapitre 93, modifiée par les lois 3 Édouard VII, chapitre 121; 3 George V, chapitre 93; 8 George V, chapitre 121; 10 George V, chapitre 130; 11 George V, chapitre 147; 12 George V, chapitre 130; 4 George VI, chapitre 124; 9 George VI, chapitre 105; 11 George VI, chapitre 133; 5-6 Elizabeth II, chapitre 168 et 6-7 Elizabeth II, chapitre 158, relatives à la constitution en corporation de L'Économie Mutuelle d'assurance, sans toutefois interrompre son existence corporative, qui est censée remonter au premier janvier 1899, ni affecter ses droits et ses obligations.

Schedule "B" replaced. **"1.** This act shall replace schedule "B" of the act 62 Victoria, chapter 93, amended by the acts 3 Edward VII, chapter 121; 3 George V, chapter 93; 8 George V, chapter 121; 10 George V, chapter 130; 11 George V, chapter 147; 12 George V, chapter 130; 4 George VI, chapter 124; 9 George VI, chapter 105; 11 George VI, chapter 133; 5-6 Elizabeth II, chapter 168, and 6-7 Elizabeth II, chapter 158, respecting the incorporation of L'Économie Mutuelle d'assurance, without however interrupting its corporate existence, which is deemed to have commenced on the first of January 1899, or affecting its rights and obligations.

Nom. **"2.** Le nom de la corporation est L'Économie Mutuelle d'assurance.

Name. **"2.** The name of the corporation shall be L'Économie Mutuelle d'assurance.

Siège social. **"3.** L'Économie Mutuelle d'assurance a son siège social à Montréal, dans la province de Québec.

Corporate seat. **"3.** The corporate seat of L'Économie Mutuelle d'assurance shall be in Montreal, Province of Quebec.

Pouvoirs. **"4.** L'Économie Mutuelle d'assurance est une corporation d'assurance mutuelle sans capital-actions fondée et administrée exclusivement dans l'intérêt de ses membres; elle a les pouvoirs de faire des contrats des deux catégories suivantes:

Powers. **"4.** L'Économie Mutuelle d'assurance is a mutual assurance corporation without share capital founded and managed exclusively in the interest of its members; it shall have the power to effect contracts of the two following categories:

a) d'assurance et de réassurance de personnes, notamment

a. of assurance and reinsurance of the person, namely

1° d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité, la maladie et tous autres risques de même nature;

1. of life assurance and assurance against accidents, disability, sickness and all other risks of the same nature;

2° d'indemnisation de frais hospitaliers, médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou de tous autres frais du même genre encourus en raison d'accidents, de maladie et de maternité;

2. of indemnity for hospital, medical, surgical and pharmaceutical expenses, or any other expenses of the same nature incurred by reason of accident, sickness or maternity;

3° de capitalisation ou de fonds d'amortissement;

3. of capitalization or of sinking-fund;

4° d'annuité et de rente garantie de toute espèce;

4. of annuity and guaranteed rent of any type;

5° de réassurance, soit comme réassurée, soit comme réassureur;

5. of reinsurance, either as reassured or as reinsurer;

b) de rente ou pension non garantie visés soit à l'article 222 de la Loi des assurances de Québec, soit aux règlements.

b. of rent or non-guaranteed pension contemplated either in section 222 of the Quebec Insurance Act or in the by-laws.

Dispositions applicables

"5. L'Économie Mutuelle d'assurance est soumise aux dispositions de la Loi des assurances de Québec, le premier alinéa de l'article 223 et les articles 224 et 282 exceptés, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.

"5. L'Économie Mutuelle d'assurance shall be subject to the provisions of the Quebec Insurance Act, the first paragraph of section 223 and sections 224 and 282 being excepted, to the extent to which such provisions are not inconsistent with those of this act. Provisions to apply.

Permis, etc.

"6. Un seul permis et enregistrement et un seul état financier annuel, aux termes de la Loi des assurances de Québec, suffisent pour toutes les opérations de L'Économie Mutuelle d'assurance.

"6. A single license and registration and a single annual financial statement, pursuant to the Quebec Insurance Act, shall suffice for all the operations of L'Économie Mutuelle d'assurance. Single license, etc.

Membres.

"7. Sont membres de L'Économie Mutuelle d'assurance:

"7. The following shall be members of L'Économie Mutuelle d'assurance. Members.

a) les directeurs généraux de la Société Saint-Jean Baptiste de Montréal;

a. the general directors of the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal;

b) le président général et les anciens présidents généraux de la Société Saint-Jean Baptiste de Montréal;

b. the general president and former general presidents of the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal;

c) tout propriétaire d'un contrat en vigueur visé à l'article 4.

c. every owner of a contract in force and contemplated in section 4.

Propriétaire assurance-groupe.

Pour les fins du paragraphe c du présent article, seule est réputée propriétaire d'un contrat qui assure un groupe d'individus la personne à qui ou au nom de qui le contrat est émis; les individus assurés en vertu de ce contrat sont réputés n'en pas être propriétaires.

For the purposes of paragraph c of this section, only the person to whom or in whose name the contract is issued shall be deemed the owner of a contract to assure a group of individuals; the individuals assured under such contract shall be deemed not to be owners thereof. Ownership of group contracts.

Assemblée générale annuelle.

"8. a) L'assemblée générale annuelle des membres se tient au lieu et à la date déterminés par les règlements.

"8. a. The annual general meeting of the members shall be held at the place and on the date fixed by the by-laws. Annual general meeting.

b) Les membres sont convoqués à toute assemblée générale, annuelle ou spéciale, suivant les formalités prévues par les règlements.

b. The members shall be called to any general meeting, whether annual or special, in accordance with the formalities provided for by the by-laws.

c) Tout membre majeur est habile à voter à toute assemblée générale; il peut voter en personne ou par fondé de pouvoir et il n'a droit qu'à un seul vote.

c. Every member of full age shall be entitled to vote at any general meeting; he may vote in person or by proxy and shall be entitled to a single vote only.

d) Tout fondé de pouvoir d'un membre habile à voter doit être lui-même un membre habile à voter à moins qu'il ne soit le fondé de pouvoir d'une corporation; une procuration est valable si elle est signée, scellée et remise au secrétaire de L'Économie Mutuelle d'assurance au moins dix jours avant l'assemblée; elle peut servir

d. Every proxy of a member qualified to vote, must himself be a member entitled to vote unless he be the proxy of a corporation; a power of attorney shall be valid if it is signed, sealed and delivered to the secretary of L'Économie Mutuelle d'assurance at least ten days before the meeting; it may be used during three

pendant trois années consécutives, mais peut être révoquée en tout temps.

e) La majorité des votes décide toute question soumise à une assemblée générale; au cas de partage égal des votes, elle est automatiquement rejetée.

Conseil  
d'adminis-  
tration.

“9. a) L'Économie Mutuelle d'assurance est administrée par un conseil d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs. Est habile à exercer les fonctions d'administrateur tout membre habile à voter visé aux paragraphes *a* et *b* de l'article 7, et tout membre habile à voter visé au paragraphe *c* dudit article pourvu qu'il ait versé au moins trois cent dollars en primes ou contributions relatives à un ou des contrats et pour lesquels aucune prime ou contribution ne sont dues.

b) Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle comme suit: un tiers par les membres visés au paragraphe *a* de l'article 7, un tiers par les membres visés au paragraphe *b* dudit article, et un tiers par les membres visés au paragraphe *c* dudit article, présents à cette assemblée et habiles à voter.

c) Les administrateurs de chaque catégorie sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles. Ils sortent de charge, à tour de rôle, par tiers à l'entier près.

Pouvoirs.

“10. Le conseil d'administration a pleins pouvoirs pour administrer les affaires de L'Économie Mutuelle d'assurance et notamment pour faire ou modifier des règlements relatifs:

a) au nombre des administrateurs et, si les dispositions du paragraphe *c* de l'article 9 l'exigent, à la durée d'office de certains d'entre eux;

b) à l'élection parmi les administrateurs d'un président, d'un président du conseil et d'un ou plusieurs vice-présidents;

c) à la nomination d'administrateurs pour combler toute vacance survenue en son sein;

d) à la nomination, aux fonctions et à la destitution de tous officiers, agents et employés de L'Économie Mutuelle d'assurance;

consecutive years, but may be revoked at any time.

e. A majority of votes shall decide any question submitted to a general meeting; in the case of an equality of votes, it shall be automatically rejected.

Board of  
manage-  
ment.

“9. a. L'Économie Mutuelle d'assurance shall be managed by a board of at least nine and not more than twenty-one directors. Every member qualified to vote as contemplated in paragraphs *a* and *b* of section 7, and every member qualified to vote as contemplated in paragraph *c* of the said section, shall be eligible for office as a director, provided that he has paid at least three hundred dollars in premiums or contributions respecting one or more contracts on which no premiums or contributions are outstanding.

b. The directors shall be elected at the annual general meeting as follows: one-third by the members contemplated in paragraph *a* of section 7, one-third by the members contemplated in paragraph *b* of the said section, and one-third by the members contemplated in paragraph *c* of the said section, present at such meeting and qualified to vote.

c. The directors of each category shall be elected for a three-year term and shall be re-eligible. They shall retire from office in rotation, one-third at a time to the nearest whole number.

“10. The board of directors shall have full power to manage the affairs of L'Économie Mutuelle d'assurance and particularly to make or amend by-laws concerning:

a. the number of directors and, if the provisions of paragraph *c* of section 9 so require, the term of office of some of them;

b. the election from amongst the directors of a president, of a chairman of the council and of one or more vice-presidents;

c. the appointment of directors to fill any vacancy occurring within the board;

d. the appointment, functions and dismissal of all officers, agents and employees of L'Économie Mutuelle d'assurance;

e) aux avis de convocation, à l'époque, au lieu, au quorum et à la tenue des assemblées générales et des assemblées des administrateurs;

f) à la formation d'un comité exécutif d'au moins trois et d'au plus sept de ses membres; ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement;

g) aux contrats visés à l'article 4 ainsi qu'à la conduite des affaires de L'Économie Mutuelle d'assurance sous tout autre rapport.

Ratification des règlements.

Les règlements adoptés par les administrateurs, à moins qu'ils ne soient ratifiés à la prochaine assemblée générale annuelle, ou dans l'intervalle à une assemblée générale convoquée à cette fin, ne restent en vigueur que jusqu'à cette prochaine assemblée générale. Toutefois, toute modification à un règlement relatif à la date et au lieu de l'assemblée générale annuelle n'entre en vigueur que lors de sa ratification à la prochaine assemblée générale annuelle.

Conventions.

"11. L'Économie Mutuelle d'assurance peut faire avec la Société Nationale de Fiducie, pour la gestion de ses affaires, toutes conventions sous réserve de ratification à la prochaine assemblée générale annuelle.

Avoirs séparés.

"12. L'Économie Mutuelle d'assurance doit maintenir séparément, d'une part, les avoirs qui découlent des contrats prévus au paragraphe a de l'article 4, lesquels ne doivent servir qu'à remplir ses obligations en vertu des mêmes contrats et, d'autre part, les avoirs qui découlent des contrats prévus au paragraphe b dudit article, lesquels ne doivent servir qu'à remplir ses obligations en vertu des mêmes contrats. Toutefois, pour fins d'administration de ces derniers contrats et des avoirs qui en découlent, L'Économie Mutuelle d'assurance ne peut distraire plus de vingt-cinq pour cent du total des primes ou contributions perçues en raison des mêmes contrats.

Comptes distincts.

"13. L'Économie Mutuelle d'assurance peut tenir des comptes distincts

e. the notices of calling, the time, place, quorum and conduct of general meetings and meetings of the directors;

f. the formation of an executive committee of at least three and not more than seven of its members; such executive committee may exercise the powers of the board of directors delegated by such by-law;

g. the contracts contemplated in section 4 and the conduct of the affairs of L'Économie Mutuelle d'assurance in all other respects.

The by-laws made by the directors, unless ratified at the next annual general meeting or in the interval at a general meeting called for the purpose, shall only remain in force until such next general meeting. However, every amendment to a by-law respecting the date and place of the annual general meeting shall come into force only when ratified at the next annual general meeting.

Ratification of by-laws.

"11. L'Économie Mutuelle d'assurance may make with the Société Nationale de Fiducie, for the management of its affairs, any agreement, subject to ratification at the next annual general meeting.

Agreements.

"12. L'Économie Mutuelle d'assurance must keep separately, on the one hand, the assets derived from the contracts contemplated in paragraph a of section 4, which must only be used to meet its obligations under the same contracts and, on the other hand, the assets derived from the contracts contemplated in paragraph b of the said section, which must only be used to meet its obligations under the same contracts. However, for purposes of management of such last mentioned contracts and assets derived therefrom, L'Économie Mutuelle d'assurance may not set apart more than twenty-five per cent of the total of the premiums or contributions collected in respect of the same contracts.

Separate assets.

"13. L'Économie Mutuelle d'assurance may keep separate accounts respect-

Separate accounts.

relatifs aux diverses classes de contrats visés au paragraphe *a* de l'article 4, et tous autres comptes qu'elle juge nécessaire. Chaque année L'Économie Mutuelle d'assurance porte à ces divers comptes, et en proportion du solde moyen de ces comptes au début et à la fin de l'année, le revenu net, les profits ou pertes, les plus values et les moins values relatifs aux placements faisant partie des avoirs qui découlent desdits contrats.

ing the various classes of contracts contemplated in paragraph *a* of section 4, and such other accounts as it deems necessary. Each year, L'Économie Mutuelle d'assurance shall allocate amongst such various accounts and in proportion to the mean balance of such accounts at the beginning and at the end of the year, the net income, profits or losses, increases and decreases respecting the investments forming part of the assets derived from the said contracts.

Dividends, etc.

“**14.** L'Économie Mutuelle d'assurance peut distraire pour fins de distribution en dividendes ou bénéfices additionnels, aux propriétaires de contrats visés au paragraphe *a* de l'article 4 et à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, toute partie qu'elle juge prudent et raisonnable des profits nets résultant de ses opérations relatives à cette même catégorie de contrats, pourvu toutefois que la part des dits propriétaires soit d'au moins quatre-vingt-dix pour cent de cette partie des profits nets ainsi distribués.

“**14.** L'Économie Mutuelle d'assurance may set apart for distribution as dividends or bonus additions to the owners of contracts contemplated in paragraph *a* of section 4 and to the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, such portion as it may deem safe and reasonable of the net profits derived from its operations respecting such category of contracts, provided however that the share of the said owners shall not be less than ninety per cent of that portion of the net profits so distributed.”

Place-ments.

“**15.** L'Économie Mutuelle d'assurance peut également placer les avoirs qui découlent des contrats prévus au paragraphe *b* de l'article 4 en biens-fonds situés dans la province de Québec.”

“**15.** L'Économie Mutuelle d'assurance may also invest the assets derived from the contracts contemplated in paragraph *b* of section 4 in real estate situated in the Province of Quebec.”

1957-58, c. 158, aa. 18-21, remp.

Rente ou pension.

**2.** Les articles 18 à 21 de la dite loi sont remplacés par les suivants:

**2.** Sections 18 to 21 of the said act are replaced by those following:

“**18.** A moins de dispositions contraires dans le contrat, la rente ou pension prévue dans un contrat visé au paragraphe *b* de l'article 4 est acquise au membre rentier vivant le premier janvier qui suit le vingtième anniversaire de son inscription comme membre non rentier et, par la suite, s'il est vivant, le premier janvier de chaque année. Elle est payable annuellement à une date fixée par L'Économie Mutuelle d'assurance.

“**18.** Failing provision to the contrary in the contract, the rent or pension provided for by a contract contemplated in paragraph *b* of section 4, shall belong to the annuitant member living on the first of January following the twentieth anniversary of his enrollment as a non-annuitant member and, thereafter, if he is living, on the first of January of each year. It shall be payable annually on a date fixed by L'Économie Mutuelle d'assurance.”

Quotité des rentes, etc.

“**19. a)** L'Économie Mutuelle d'assurance doit fixer, chaque année, la quotité des rentes ou pensions nettes (rentes ou pensions brutes moins primes ou contributions) payables aux membres rentiers. Au moins tous les cinq ans, cette quotité

“**19. a.)** L'Économie Mutuelle d'assurance must fix, each year, the amount of the net rents or pensions (gross rents or pensions less premiums or contributions) payable to annuitant members. At least every five years, such amount shall be

doit être soumise à l'approbation du surintendant des assurances de la province.

b) La valeur actuelle des rentes ou pensions nettes, établie d'après la quotité ainsi fixée, et l'accumulation à intérêt composé des primes ou contributions versées par les membres non rentiers ne doivent pas excéder les avoirs qui découlent desdits contrats.

c) L'Économie Mutuelle d'assurance peut distraire, pour fins de distribution aux membres rentiers et à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, toute partie qu'elle juge prudent et raisonnable de l'excédent des avoirs sur la valeur actuelle des rentes ou pensions et l'accumulation des primes ou contributions tel qu'il est prévu au paragraphe précédent, pourvu toutefois que la part des membres rentiers soit d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent de l'excédent ainsi distribué.

subject to the approval of the Superintendent of Insurance of the Province.

b. The actual value of the net rents or pensions, determined according to the amount so fixed, and the accumulation at compound interest of the premiums or contributions paid by non-annuitant members must not exceed the assets derived from the said contracts.

c. L'Économie Mutuelle d'assurance may set apart for distribution to annuitant members and to the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, such portion as it deems safe and reasonable of the excess of the assets over the actual value of the rents or pensions and the accumulation of the premiums or contributions provided for in the preceding paragraph, provided however that the share of the annuitants shall not be less than ninety-five per cent of the excess so distributed.

Certificat  
de vie.

**"20.** L'Économie Mutuelle d'assurance peut annuellement exiger un certificat de vie du membre rentier ou du bénéficiaire d'une rente ou pension par lettre adressée à leur dernière adresse connue. Si le certificat exigé n'est pas transmis, la pension est retenue et elle est prescrite par dix ans à compter de la date de son échéance. Sur production d'un certificat de vie avant la prescription, la pension est payable sans intérêts.

**"20.** L'Économie Mutuelle d'assurance may require annually a life certificate from the annuitant member or beneficiary of a rent or pension by letter mailed to their last known address. If the required certificate is not forwarded, the pension is withheld and shall be prescribed by ten years from the date of its maturity. Upon production of a life certificate prior to prescription, the pension shall be payable without interest.

Life certifi-  
cate.

Délai pour  
encaissement  
de  
chèque,  
etc.

Tout chèque, mandat de poste ou autre effet émis par L'Économie Mutuelle d'assurance en paiement d'une rente ou pension doit être présenté pour encaissement dans les dix ans qui suivent la date d'échéance de la rente ou pension, sans quoi il est prescrit à la fin de cette période.

Every cheque, post-office money order or other instrument issued by L'Économie Mutuelle d'assurance in payment of a rent or pension must be presented for payment within the ten years following the date of maturity of the rent or pension, otherwise it shall be prescribed at the end of such period.

Delay to  
present  
cheques,  
etc.

Paiement  
au décès.

**"21.** Au décès du membre rentier ou du bénéficiaire, tout solde de rente ou pension est payable à la personne qu'il a désignée. Si cette personne n'est pas désignée ou est décédée ou absente, tel solde peut être versé à l'une des personnes désignées ci-dessous et d'après l'ordre indiqué: premièrement au conjoint, deuxièmement à l'aîné des enfants, troisièmement au père, quatrièmement à la mère, cinquièmement au frère aîné, sixièmement à la sœur aînée,

**"21.** Upon the death of the annuitant member or beneficiary, any balance of rent or pension shall be payable to the person designated by him. If such person is not designated or is deceased or absent, such balance may be paid to one of the persons hereinafter mentioned and in the following order: in the first place to the consort, in the second place to the eldest child, in the third place to the father, in the fourth place to the mother,

Payment  
on death.

septièmement à tout autre frère ou sœur et, à leur défaut, à tout héritier survivant. Le paiement ainsi fait libère L'Économie Mutuelle d'assurance mais n'affecte pas les droits des héritiers entre eux.

in the fifth place to the eldest brother, in the sixth place to the eldest sister, in the seventh place to any other brother or sister, and in their default to any surviving heir. Payment so made shall free L'Économie Mutuelle d'assurance but shall not affect the rights of the heirs amongst themselves.

Paiement non partie de succession, etc.

Toute somme payable au décès en vertu d'un contrat visé au paragraphe *b* de l'article 4, ne fait pas partie de la succession du membre rentier ou non rentier, ni de la communauté de biens entre ce dernier et son conjoint; l'acceptation de cette somme ne constitue pas une acceptation de la succession du membre rentier ou non rentier, ni de la communauté de biens entre ce dernier et son conjoint."

Any sum payable at death under a contract contemplated in paragraph *b* of section 4, shall not form part of the succession of the annuitant member or non-annuitant member, nor of the community of property between the latter and his or her consort; the acceptance of such sum shall not constitute an acceptance of the succession of the annuitant member or non-annuitant member, nor of the community of property between the latter and his or her consort."

Payment not part of succession, etc.

1957-58, c. 158, s. 23, remp.

3. L'article 23 de la dite loi est remplacé par le suivant:

3. Section 23 of the said act is replaced by the following:

1957-58, c. 158, s. 23, replaced.

Insaisissabilité, etc.

"23. Toute prime ou contribution versée à L'Économie Mutuelle d'assurance relative à un contrat visé au paragraphe *b* de l'article 4 est insaisissable pour quelque dette que ce soit, même pour dette alimentaire. Est aussi incessible et insaisissable toute rente ou pension ou autre bénéfice prévu dans un tel contrat.

"23. Any premium or contribution paid to L'Économie Mutuelle d'assurance respecting a contract contemplated in paragraph *b* of section 4 shall be unseizable for any debt whatsoever, even for an alimentary debt. Any rent or pension or other benefit provided for by such contract shall likewise be inalienable and unseizable.

Unseizability, etc.

Droits sauvegardés.

Toutefois, cet article ne porte pas atteinte aux droits de l'épouse et des enfants pour une pension alimentaire ni à ceux de L'Économie Mutuelle d'assurance ou toute autre personne pour le paiement de primes ou contributions."

Nevertheless, this section shall not affect the rights of the wife and children to an alimentary pension nor those of L'Économie Mutuelle d'assurance or of any other person for the payment of premiums or contributions."

Rights safeguarded.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.